LUZARCHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Services techniques
N°AP2026-268

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°AP2026-268

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DES INTERVENTIONS DU SICTEUB SUR L'ENSEMBLE DU TERRIOIRE COMMUNAL

POUR L'ANNEE 2027

Le Maire de la Commune de Luzarches,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 , L.2212-1, 2212-2, L2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;
- **Vu** le code de voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
- **Vu** les arrêtés municipaux règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande du SICTEUB (Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève, de l'ysieux et de la Nonette), sis Route départementale 922, 95270 Asnières sur Oise ;

- **Considérant** que le SICTEUB est amené à faire réaliser, par ses entreprises prestataires et leurs éventuels sous-traitants, des travaux d'études, de mesures, d'entretien et de petites réparations sur les réseaux intercommunaux et communaux d'assainissement, notamment les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, situés sur le territoire de la commune de Luzarches ;
- **Considérant** qu'il convient de faciliter la réalisation de ces interventions tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et du personnel intervenant sur les chantiers ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir les risques liés à ces interventions ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles les entreprises mandatées par le SICTEUB, ainsi que leurs éventuels sous-traitants, sont autorisées à intervenir sur les réseaux d'assainissement intercommunaux et communaux situés sur le territoire de la commune de Luzarches.

Il s'applique du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 inclus.

Les interventions concernées comprennent notamment les travaux d'études, de mesures, d'entretien courant et de petites réparations des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Article 2 : En fonction de la nature, de la localisation et de l'importance des interventions, les entreprises pourront être amenées à mettre en place les mesures suivantes :

- Réduction de la chaussée à une voie de circulation ;
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement par du personnel habilité ;
- Interdiction temporaire de stationner aux abords immédiats de la zone d'intervention ;
- Mise ne place d'une déviation ou d'une interdiction temporaire de circulation lorsque les conditions de sécurité l'exigent.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261105-AP_2026_268

Les restrictions devront être limitées à la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux et à l'emprise effective du chantier.

Toute fermeture totale de voie ou toute mesure particulière non prévue par les dispositions ci-dessus devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir :

- La sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant ;
- Le maintien de l'accès aux propriétés riveraines, dans la mesure du possible ;
- Le passage permanent des véhicules de secours et de sécurité ;
- La circulation et la sécurité des piétons, notamment par la mise en place d'un cheminement sécurisé lorsque cela est nécessaire.

Le personnel intervenant sur la voie publique devra porter des équipements de protection individuelle adaptés, notamment des vêtements de haute visibilité.

Article 4 : La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur et adaptée à la configuration des lieux, à la nature des travaux et aux restrictions mises en place.

Elle devra être installée avant le commencement des interventions, maintenue pendant toute leur durée et retirée dès la fin du chantier, lorsque les conditions de sécurité le permettent.

Les entreprises seront responsables de la mise en place, de l'entretien, de la surveillance et de la dépose de cette signalisation.

Article 5 : La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs de signalisation et de protection du chantier seront entièrement à la charge des entreprises intervenantes.

Celles-ci devront veiller à la propreté des lieux, à la sécurité des installations et à la remise en état des emprises éventuellement dégradées à l'occasion des travaux.

Elles demeureront responsables des dommages pouvant être occasionnés aux tiers ou aux biens du fait de leurs interventions.

Article 6 : Le SICTEUB devra informer préalablement les services municipaux de chaque intervention programmée, en précisant notamment :

- La localisation exacte des travaux ;
- La nature de l'intervention ;
- La date et la durée prévisionnelles ;
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux ;
- Les éventuelles mesures de circulation et de stationnement envisagées.

Les interventions nécessitant une occupation particulière du domaine public ou des restrictions spécifiques de circulation devront faire l'objet des autorisations administratives complémentaires requises.

Le présent arrêté ne dispense pas les entreprises de l'accomplissement des formalités réglementaires préalables à l'exécution des travaux.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la commune pourra demander l'interruption de l'intervention jusqu'à la mise en conformité des dispositifs de sécurité.

Mairie de Luzarches - Place de la Mairie à Luzarches (95270) / TEL : 01 30 29 54 54 / www.luzarches.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261105-AP_2026_268

Article 7 : Monsieur le Maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, le Président du SICTEUB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

MAIRIE DE LUZARCHES (Val d'Oise)

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 05 novembre 2026

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

REÇU EN PREFECTURE
le 23/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-095-219503521-20261105-AP_2026_268